



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE

RÈGLEMENT 2022-13

- RÈGLEMENT 2022-13 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

RÉSOLUTION 2022.12.05

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a adopté son budget pour l'année 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller, Léonard Gaudette qui a aussi déposé le projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Léonard Gaudette

Appuyée par Hugo Laporte

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents d'adopter le Règlement 2022-13 fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2023 tel que déposé ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation et que les taux soient établis ainsi :

| | |
|---------------|---------------------------|
| Taxe foncière | 0,40\$/100\$ d'évaluation |
|---------------|---------------------------|

ARTICLE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS – COLLECTE SÉLECTIVE – MATIÈRES ORGANIQUES – ÉCOCENTRES – QUOTE-PART)

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et des matières organiques, le service de collecte sélective des matières recyclables, le service des écocentres ainsi que la quote-part, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

| | |
|--|----------------------------------|
| Taxe matières résiduelles - Logement : | 230.00 \$ par unité d'occupation |
| Taxe matières résiduelles – Chalet | 115.00 \$ |

La présente compensation s'applique également à une unité d'exploitation agricole, à un commerce, à une industrie ou à un établissement institutionnel qui est abonné à tous ces services.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DÉCHETS - COLLECTE SÉLECTIVE - MATIÈRES ORGANIQUES) Secteur industriel, commercial, institutionnel et exploitation agricole :

Aux fins de financer chacun des services d'enlèvement et de disposition des déchets, des matières organiques et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé sur les unités d'occupation du secteur industriel, commercial, institutionnel et agricole situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation **pour chaque service supplémentaire** qu'il bénéficie et dont il est abonné, tel qu'établi ci-après :

Enlèvement des matières organiques

| | | |
|---------------------|---------------------|---------------------------|
| Par établissement : | 48.67 \$ par année | pour 1 bac de 240 litres |
| | 97.34 \$ par année | pour 2 bacs de 240 litres |
| | 146.01 \$ par année | pour 3 bacs de 240 litres |
| | 194.68 \$ par année | pour 4 bacs de 240 litres |
| | 243.35 \$ par année | pour 5 bacs de 240 litres |

Enlèvement des matières recyclables :

| | | |
|---------------------|---------------------|--|
| Par établissement : | 44.60 \$ par année | pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres |
| | 89.20 \$ par année | pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres |
| | 133.80 \$ par année | pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres |
| | 178.40 \$ par année | pour 8 bacs de 240 litres ou 4 bacs de 360 litres |
| | 223.00 \$ par année | pour 10 bacs de 240 litres ou 5 bacs de 360 litres |

Enlèvements des résidus domestiques :

| | | |
|---------------------|---------------------|---|
| Par établissement : | 97.00 \$ par année | pour 2 bacs de 240 litres ou 1 bac de 360 litres |
| | 194.00 \$ par année | pour 4 bacs de 240 litres ou 2 bacs de 360 litres |
| | 291.00 \$ par année | pour 6 bacs de 240 litres ou 3 bacs de 360 litres |

Les présentes compensations **s'appliquent seulement** si l'exploitation agricole, le commerce, l'industrie ou l'établissement institutionnel **sont abonnés au préalable aux 3 services**.

ARTICLE 6 VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au coût de vidange de toute fosse septique, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, dans la zone agricole, un tarif de compensation pour chaque résidence isolée dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

| | |
|--|-------------------------|
| Taxe vidange fosse septique – Immeuble : | 125,00 \$ par résidence |
| Taxe vidange fosse septique – Chalet : | 62,50 \$ par résidence |

Une compensation supplémentaire est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences visées par le Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité lors d'un déplacement inutile au sens dudit règlement ainsi que pour tout service de vidange hors saison des installations septiques. Lesdites compensations sont payables dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement. Les tarifs de compensation supplémentaire applicable pour l'année 2023 sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Surcharge pour déplacement inutile : | 50,00 \$ par déplacement |
| Vidange hors saison : | 280,00 \$ par vidange hors saison |

ARTICLE 7 CONSOMMATION D'EAU

Aux fins de financer la compensation pour l'usage de l'eau, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque mètre cube d'eau enregistré au compteur, tel qu'établi ci-après :

| | | |
|---------------------|-------------------------------|------------------------|
| Consommation 2022 : | De 0 à 400 m ³ | 0,65 \$ par mètre cube |
| | De 401 m ³ et plus | 0,70\$ par mètre cube |

ARTICLE 8 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – RÉSEAU D'ÉGOUT

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout, en vertu de l'article 7 du Règlement d'emprunt no 2012-08, est établie au taux suivant :

| | |
|--|------------------------------|
| Taxe foncière égout (dette à l'ensemble) | 0,0088 \$/100\$ d'évaluation |
|--|------------------------------|

ARTICLE 9 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – ASSAINISSEMENT (*Secteur d'assainissement*)

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du « Secteur assainissement » de la municipalité selon la valeur des terrains telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout, en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt no 2012-08 et modifié par l'article 2 du Règlement 2013-01, est établie au taux suivant :

| | |
|--------------------------------------|----------------------------|
| Taxe assainissement (secteur urbain) | 0,51 \$/100\$ d'évaluation |
|--------------------------------------|----------------------------|

ARTICLE 10 COMPENSATION – SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT

La compensation pour chaque entrée de service installée pour desservir un immeuble imposable situé à l'intérieur du « Secteur desservi par l'égout », telle qu'imposée en vertu de l'article 9 du Règlement d'emprunt no 2012-08 et modifié par l'article 1 du Règlement 2013-01, est établie au montant suivant :

| | |
|---------------------------------------|------------------------------|
| Taxe égout sanitaire (secteur urbain) | 360,00\$ par unité desservie |
|---------------------------------------|------------------------------|

ARTICLE 11 FRAIS D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT (*Secteur desservi par l'égout*)

Aux fins de financer les frais d'exploitation du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est érigé un bâtiment principal, situé dans le « secteur desservi par l'égout », tel que défini aux termes du *Règlement d'emprunt numéro 2012-08*, et desservi par l'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

| | |
|--|----------------------|
| Tarif pour les frais d'exploitation du réseau d'égout : (réf. Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire 2016-04, article 41) | 792,79 \$ par entrée |
|--|----------------------|

ARTICLE 12 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – RÉSEAU D'ÉGOUT – RUE DE L'ÉCOLE

La taxe foncière spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité sur l'étendue en front telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour les services de la dette du réseau d'égout de la rue de l'École, en vertu de l'article 10 du Règlement 2018-01 décrétant des travaux de construction d'un réseau de collecte des eaux usées pour la rue de l'École dans la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et autorisant un emprunt pour en acquitter une partie des coûts, est établie au taux suivant :

14,02 \$ / m frontage.

ARTICLE 13 TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour tous travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, la municipalité procédera au partage des coûts tel que défini aux termes du *Règlement numéro 2015-07 imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de construction, de réparation et d'amélioration des cours d'eau municipaux* et de ses amendements.

ARTICLE 14 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant total des taxes et compensations comprises dans un compte est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre ou cinq ou six versements égaux.

Les versements devront être effectués aux dates suivantes :

| | |
|-------------------|--|
| 1 ^{er} : | 15 mars (30 ^e jour qui suit l'expédition du compte) |
| 2 ^e : | 1 ^{er} mai |
| 3 ^e : | 15 juin |
| 4 ^e : | 1 ^{er} août |
| 5 ^e : | 15 septembre |
| 6 ^e : | 1 ^{er} novembre |

ARTICLE 15 PAIEMENT EXIGIBLE

Un paiement devient exigible le jour ouvrable suivant la date d'échéance. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 16 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 13 et 14 s'appliquent également à toutes les taxes foncières de même qu'à toutes les compensations et modes de tarification exigés par la municipalité à une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

ARTICLE 17 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 18 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 45,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, ce 5 décembre 2022.

Guy Robert, maire

Lorry Herbeuval, directrice générale et greffière-trésorière

| Procédure | Date |
|---|-------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement | 07-11-2022 |
| Adoption du règlement | 05-12-2022 |
| Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur | 06-12-2022 |
| Prise à effet du règlement | 01-01-2023 |